

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du MARDI 11 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le onze juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le quatre juin, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. Claude LANGRENÉ, Maire.

Présents : MM. FOURRÉ Georges, PROUVOST Gérard, Mme LAVA Francine, Mme NAUDÉ Marie-Josèphe, Mme SANCHEZ Marie, MM. JEAUNAUX Jérôme, DIDIER Gérard, DECHAMPS Éric, Mmes PLANSON Patricia, PETIT Marie-Christine, LEGUILLETTE Christine et FÉTY Nora.

Absents ayant donné pouvoir : M. HERDHUIN Jacques à M. FOURRÉ Georges, M. ROMÉLOT Jean à Mme LAVA Francine, M. FALLET Jean-Luc à M. JEAUNAUX Jérôme et Mme MACREZ Stéphanie à M. Claude LANGRENÉ.

Absent excusé : néant.

Absents : Mme BIBLOCQ Stéphanie, M. TEKOUK Beudihiba, Mmes SONNETTE Séverine et DOINEL Josiane, MM. ROBERT Denis et BESSÉ Jean-Pierre.

Le Conseil Municipal a choisi, comme secrétaire de séance Mme FÉTY Nora.

Le compte-rendu de la séance du 10 avril 2019 est adopté à l'unanimité, sans observations.

RÉVISION DU PLAN D'URBANISME – AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Charly sur Marne s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 15 février 2008.

Le 5 juillet 2016, la municipalité a décidé d'engager la révision de ce plan.

S'inscrivant dans les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) et dans les préconisations du SCoT, il en rappelle les objectifs.

Le déroulement de la procédure d'élaboration du P.L.U., les observations des personnes publiques associées, les observations du public, le déroulement de l'enquête publique du 18 mars au 19 avril 2019 ont été scrupuleusement respectés, le commissaire enquêteur a pu apprécier le projet et formuler sa synthèse.

Ainsi le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charly sur Marne.

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATIONS SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et

DU CONSEIL MUNICIPAL

présente les modifications qui seraient à apporter au P.L.U. à l'issue de l'enquête publique, pour tenir compte des observations émises par les personnes publiques associées dans le cadre de leur consultation légale, par le public lors l'enquête publique et par le commissaire enquêteur. Certaines observations nécessitent d'être prises en compte dans le P.L.U. et donc de modifier son contenu, conformément à l'article L.153-21 du code de l'Urbanisme.

Ce sont ces modifications qui font l'objet de la présente délibération. La prise en compte de certaines observations conduit à des modifications mineures du P.L.U. Les observations et les éventuelles modifications à apporter sont regroupées dans le tableau ci-après :

Enquête publique

N°	Nom	Observations	DECISION DE LA COMMUNE
4	Monsieur Jean-Pierre LÉGUILLETTE 103 rue Emile Morlot 02310 Charly-sur-Marne	conteste ainsi qu'au nom de plusieurs membres de sa famille, propriétaires également de parcelles sur la zone 1AU, le changement de classement de ces parcelles et la procédure utilisée. M. LÉGUILLETTE a annoté le registre. Il précise que ses "parcelles sont bloquées de tous projets privés depuis plus de quinze ans par les différents conseils municipaux".	Depuis, le 1er janvier 2016, l'article R151-20 1er alinéa du code de l'urbanisme définit le classement en zone à urbaniser (AU) comme suit : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. ». La référence au caractère naturel ou agricole des terrains a été supprimée. Cette mesure vise principalement à étendre le classement en zone AU sur des secteurs de renouvellement urbain situés à proximité ou au sein des zones urbaines mais dont l'aménagement nécessite la réalisation des équipements internes à la zone : accès à aménager, voirie interne, desserte par le réseau d'eau potable et l'assainissement. Les terrains situés au lieu-dit le Val des Hais répondent à cette définition. C'est la raison pour laquelle le classement en zone à urbaniser (1AU) sera maintenu
5	Madame Marie Martine LÉGUILLETTE 103 Rue Emile Morlot 02310 Charly-sur-Marne	⇒ Manque d'information et de concertation de la part de la Municipalité quant aux projets concernant leurs terrains	La commune rappelle que dans le cadre de la concertation du PLU des documents explicatifs ont été mis à disposition des habitants au fur et à mesure de l'avancement des études (Diagnostic territorial, Enjeux territoriaux, Porter à Connaissance de l'Etat, Projet d'Aménagement et de développement Durables, illustrations graphiques...) permettant à l'ensemble des habitants de suivre l'évolution de la procédure et d'être associé à l'élaboration du projet communal. Ces différents documents ont été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du projet communal. Une réunion publique d'information s'est également tenue le 29 juin 2018 en mairie.
		⇒ Différence de traitement dont ils sont victimes par rapport à d'autres propriétaires notamment quant au prix proposé pour l'achat de leurs parcelles, inférieur à celui pratiqué dans des situations similaires sur la commune	La commune prend acte
		⇒ Lenteur excessive des décisions municipales concernant les projets affectant les terrains qui ont eu pour conséquence de les "bloquer" depuis plus de 10 ans	La commune prend acte

DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	Nom	Observations	DECISION DE LA COMMUNE
		⇒ Demande l'étude d'impact demandée par le Préfet en ce qui concerne la zone 1AU et dont les résultats ne sont pas connus	L'étude d'impact n'ayant pas été réalisée, ses résultats ne peuvent donc pas être communiqués.
		⇒ D'une densité de construction trop forte en zone 1AU pas en adéquation avec une commune rurale et peu attractive pour les futurs acquéreurs ainsi que le démontre la commercialisation difficile du lotissement Leblanc/Macron.	La densité imposée au sein de la zone 1AU respecte les prescriptions du SCot
		⇒ De l'étonnement de vouloir atteindre 3000 habitants dans la Commune sans avoir évalué les capacités nouvelles d'emplois locaux et de risquer de transformer la commune en ville dortoir de la région parisienne	Le PLU prévoit outre l'accueil de nouveaux habitants, le développement des activités économiques avec notamment la zone 1AUE.
		⇒ De l'absence d'un programme de réhabilitation des logements du centre-ville alors qu'un programme important de constructions en périphérie risque d'aggraver encore la perte d'habitants dans le centre.	Les outils existants pour lutter contre la vacance sont indépendants du PLU. Une réflexion globale pourra être menée à l'échelle de la commune et/ou de l'intercommunalité pour mettre en place des outils incitatifs et ou fiscaux pour lutter contre cette vacance.
6	Monsieur Daniel FALLET 5 rue des Clos du Mont-Drachy 02310 Charly-sur-Marne	⇒ Sur le hameau de Drachy, l'emprise sur l'AOC a été réduite de 1600 m2, mais le plan ne respecte pas les limites proposées de l'emprise AOC	Cette demande sera prise en compte ; la zone A sera étendue sur une surface de 1600m2
		⇒ Entre Drachy et Porteron la zone constructible agricole devrait être interrompue afin d'interdire la jonction des deux hameaux par des hangars.	La commune suit l'avis défavorable de la chambre d'agriculture (consultée sur cette demande en application de l'article R153-6 du code de l'urbanisme-courrier joint en annexe de la présente délibération) compte tenu du caractère agricole avéré des terrains. Les parcelles concernées sont donc maintenues en zone A. La commune précise que le règlement de la zone A du PLU définit des prescriptions qui permettront l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager (règle d'implantation, règle de hauteur maximum, teintes des bardages et des matériaux de couverture imposées, etc....
		Dans le but de respecter des ouvertures paysagères d'une part, le patrimoine architectural d'autre part, des modifications des limites de	

DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	Nom	Observations	DECISION DE LA COMMUNE
		zonage tant sur le hameau de Drachy que sur celui de Porteron sont proposées sur le plan annexé à ce rapport :	
		⇒ La zone 3 offre un intérêt paysagé incontestable pour ce hameau, elle se situe entièrement en AOC	Cette zone sera maintenue en zone Agricole pour ne pas compromettre un projet d'agrandissement de caves, celliers et bâtiments actuellement à l'étude sur le hameau de Porteron
		⇒ La zone 4 peut être élargie pour permettre un projet d'extension et de construction	La zone Agricole ne sera pas étendue sur ce secteur classé en zone AOC
		⇒ La zone 5 devrait être réintégrée à la zone constructible pour donner une cohérence aux constructions existantes	La zone Agricole ne sera pas étendue sur ce secteur classé en zone AOC
		⇒ La zone 6 est à préserver non constructible	Les zones 6 et 7 sont maintenues en zone agricole. Le règlement de la zone agricole du PLU définit des prescriptions qui permettront l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager (règle d'implantation, règle de hauteur maximum, teintes des bardages et des matériaux de couverture imposées, etc....
		⇒ La zone 7 est à préserver pour des raisons paysagères et touristiques.	
8	Monsieur Philippe BRANCHE 9, rue du Colonel PETEL 02310 Charly-sur-Marne	Compte tenu des contraintes d'entretien et des risques qui résultent pour le voisinage de la présence d'arbres de grande taille sur sa parcelle, M. BRANCHE demande que celle-ci soit entièrement constructible avec ou sans contrainte d'un minimum d'arbres. Il note qu'il s'agit d'un terrain en zone UA à vocation de "dent creuse".	Cette demande sera prise en compte. La trame boisement sera supprimée sur cette parcelle.
9	Mesdames Anne-Marie, Marie Martine, Carole LÉGUILLETTE Messieurs Jean-Pierre, Olivier LÉGUILLETTE	Ils rappellent l'échange prévu avec la "Mairie" d'une parcelle du Val des Haïs contre la réserve foncière destinée au parking de l'école maternelle. Selon eux, cet accord serait remis en cause par la Municipalité. Ils estiment que la Commune "désormais propriétaire d'une parcelle où elle peut aménager un vaste parking arboré pour l'école" peut libérer " la réserve foncière de la parcelle leur appartenant, "réserve qui n'a plus lieu d'être."	L'emplacement réservé n°3 sera maintenu car nécessaire à la commune pour créer son parking.
10	Monsieur Jérôme MARTIN 24 boulevard Barbès	Considère que la parcelle n° 141 dont il est propriétaire, classée en zone N, n'est pas en zone	Cette parcelle enclavée sans possibilité d'accès sur la rue Emile Morlot sera maintenue en zone N

DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	Nom	Observations	DECISION DE LA COMMUNE
	75018 Paris	inondable, l'altimétrie du sol étant la même que celle des terrains voisins recevant des habitations, demande que cette parcelle soit réintégrée en zone UB. Ce terrain constitue une dent creuse compte tenu de sa situation.	
11	Madame Monique JACQUIER FAVRE 23bis, avenue de l'Ile d'Amour 94170 Le Perreux-sur-Marne Monsieur FAVRE 70bis, avenue Lavoisier 78600 Maisons-Laffitte	Ils demandent que les caractéristiques de leur parcelle n°73, classée en zone UB, prévues par le PLU actuel, soient maintenues moitié boisée, moitié constructible.	Cette demande sera prise en compte et la trame boisée sera supprimée sur une partie de la parcelle n°73 desservie par la rue de Pavant.
12	Madame Martine ROMELOT 16, rue du Colonel PETEL 02310 Charly-sur-Marne	Plusieurs observations et questions. Outre celles relevant soit des mesures de police, soit de gestion communale, certaines concernent le projet de PLU:	
		⇒ Quelles mesures pour revitaliser le centre-ville tant au plan commercial qu'au plan de la rénovation de l'habitat?	Les outils existants pour revitaliser le centre-ville (commerce et habitat) sont indépendants du PLU. Une réflexion globale pourra être menée à l'échelle de la commune et/ou de l'intercommunalité pour mettre en place des outils incitatifs et ou fiscaux pour permettre une rénovation de l'habitat et limiter la fermeture des commerces en centre-bourg.
		⇒ Quels moyens pour atteindre les objectifs de population souhaités?	Deux axes sont privilégiés : <ul style="list-style-type: none"> - La densification des espaces encore disponibles, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'utilisation des logements vacants au centre bourg. - Le maintien de la zone d'extension située au lieu-dit le Val des Hais (1AU).
		⇒ La zone 1AU est mal reliée à la zone commerciale hormis en voiture. Comment y remédier?	Le chemin de randonnée reliant la zone 1AU à la rue Emile Morlot permet de relier la zone au centre bourg. De la rue Emile Morlot à la zone commerciale, les rues du Stade et Gousset équipées de trottoirs permettent aux piétons de se rendre à la zone commerciale en toute sécurité.
		⇒ Pourquoi donner la priorité à des constructions à la périphérie alors qu'il y a de très nombreux logements à réhabiliter ou en vente qui pourraient être acquis par la Commune dans le cadre de son droit de préemption ou par une	Les outils existants pour lutter contre la vacance sont indépendants du PLU. Une réflexion globale pourra être menée à l'échelle de la commune et/ou de l'intercommunalité pour mettre en place des outils incitatifs et ou fiscaux pour lutter contre cette vacance.

DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	Nom	Observations	DECISION DE LA COMMUNE
		société d'aménagement. Cela aurait l'avantage de répartir les logements sociaux dans le tissu urbain et de redynamiser le centre-ville.	
		⇒ A quoi servent ces réserves inscrites aux différents plans d'urbanisme? Et maintenant la réserve pour le parking de l'école maternelle. Si ce parking était vraiment indispensable, le terrain aurait dû être acquis depuis de longtemps soit à l'amiable, soit par DUP.	La liste des emplacements réservés sera insérée au plan de zonage du PLU. La commune prend acte de la remarque de Mme Romelot mais souligne que les procédures d'acquisition par DUP quand les négociations amiables n'aboutissent pas sont souvent longues.
13	Monsieur Rachid TALEB	A confirmé par courriel le maintien de sa demande de permis de construire sur la parcelle AB 56 au Petit Val.	La commune maintient le classement en zone N de la parcelle n°56 marquant sa volonté de maintenir une zone tampon inconstructible aux abords du ru. Si un permis a été déposé il sera rendu sur la base du PLU applicable au moment de la délivrance du permis.
14	Madame LÉGUILLETTE-ROMELOT 8 rue du Mont Dorin 02310 Charly-sur-Marne	A remis un courrier dans lequel sont proposées des modifications de zonage:	
		⇒ Pourquoi les parcelles n° 442 et 443 sont-elles classées en zone N alors qu'elles sont contigües à des habitations sur Charly et à des habitations et activités industrielles sur Villiers-Saint-Denis?	Compte tenu de la situation excentrée de ces habitations par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), ces constructions sont classées en zone naturelle. Néanmoins pour permettre à ces constructions de pouvoir évoluer sont autorisées : -Les annexes -Les extensions - La reconstruction
		⇒ Ne peut-on pas classer en zone N la parcelle n° 54 classée en UB qui a subi plusieurs inondations ainsi que la parcelle n° 389 classée en UB?	Une zone tampon est déjà prévue aux abords du ru (zone N). Ces deux parcelles seront maintenues en zone UB et UBa pour permettre une densification du centre bourg. Situées en zone bleue du PPRic les constructions autorisées devront respecter les prescriptions du règlement du PPRi.
		⇒ Pourquoi toujours reporter l'ancienne Royère desservant autrefois le moulin de Rudenoise?	Elle figure toujours sur les plans du cadastre.
15	Monsieur Francis GAUTIER 97bis route nationale 02310 Saulchery	Demande que la parcelle n° 204 classée en zone N soit maintenue en zone A à l'instar de la parcelle n° 273, afin de permettre la construction éventuelle d'un bâtiment lié à l'exploitation viticole.	La parcelle n°204 sera classée en zone agricole. Il s'agit effectivement d'une terre agricole cultivée selon le registre parcellaire graphique de 2017.

DU CONSEIL MUNICIPAL

Avis des Personnes Publiques Associées

Services	Observations	Décision de la commune
RTE	⇒ Il demande que la ligne manquante soit ajoutée à la liste existante des servitudes I4 et que les coordonnées du groupe de maintenance soient précisées: RTE - groupe Maintenance Réseaux CHAMPAGNE-ARDENNE Impasse de la Chaufferie - BP 246 - 51059 REIMS CEDEX	La ligne sera ajoutée sur le plan des servitudes et les coordonnées seront précisées.
	⇒ En ce qui concerne le règlement, il demande que soit indiqué: Article 2 des zones A et N et au sein des secteurs Ae et Av -Occupations et utilisations du sol admises sous conditions - "Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques."	Le règlement sera modifié en ce sens
	⇒ A l'article 6 des zones A, N, UB, UE - Hauteurs des constructions. La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques."	Le règlement sera modifié en ce sens
	⇒ Toute demande d'autorisation d'urbanisme dans un secteur en présence d'ouvrages de RTE doit être soumise à ses Services pour s'assurer de la compatibilité des constructions avec la présence desdits ouvrages.	La commune prend acte
STORENGY	La lettre de STORENGY jointe au dossier du PLU concerne la Commune de Belleau et non Charly-sur-Marne. Cependant, Madame Ndoumbé SOW avec qui j'ai pris contact, m'a transmis la copie de la lettre adressée à la DDT qui concerne Charly-sur-Marne et précise que le territoire communal est dans le périmètre de protection du stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Germiny-sous-Coulombs.	Le PLU sera complété sur ce point
SGV	Emet un avis défavorable	
	⇒ Rappelle la nécessité de préserver les surfaces de l'aire AOC et demande que la zone As soit clairement identifiée sur les plans de zonage.	La zone AOC est préservée au PLU avec la création du secteur Av. L'INAO souligne d'ailleurs que la zone AOC est bien prise en compte au PLU de Charly-sur-Marne. Pour plus de lisibilité le secteur As sera reporté sous forme de zoom sur le plan au 1/2500ème
	⇒ Est opposé à l'extension du parc éolien estimant qu'elle va nuire à l'image de l'aire AOC et avoir une influence négative pour le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.	Le projet d'extension du parc éolien étant abandonné, le secteur Ae sera réduit aux limites du PLU actuel.
Chambre	⇒ Constate qu'un bâtiment situé au hameau	Le bâtiment sera classé en zone

DU CONSEIL MUNICIPAL

Services	Observations	Décision de la commune
d'agriculture de l'Aisne	de Porteron est situé en zone naturelle et demande qu'il soit inclus dans un zonage plus adapté s'il s'agit d'un bâtiment agricole.	agricole
	Demande que les zones Nac et Nas soient clarifiées	Le PLU sera modifié en ce sens
PETR -UCCSA	Emet un avis favorable assorti des réserves suivantes:	
	⇒ -Améliorer progressivement la liaison alternative à la voiture entre la ville de Charly-sur-Marne et la gare de Nogent-L'Artaud/Charly-sur-Marne.	La commune prend acte. Cette réflexion pourra être engagée ultérieurement.
	⇒ Prévoir la continuité de la liaison douce existante entre les nouvelles zones d'activités Nord (zones 1AUE) et le centre-ville.	Un chemin inscrit au PDIPR permet déjà de relier les zones UE et 1AUE au centre bourg de Charly-sur-Marne via le chemin dit ruelle des Vignes, la rue des Vignes, la rue du Petit Val, la rue de Charly Val et la rue Emile Morlot.
	⇒ Adapter les articles AU 12 et AUE 12 afin que les nouvelles zones d'aménagement n'augmentent pas " le débit et le volume de ruissellement générés avant aménagement".	L'article 12 des zones 1AU et AUE sera modifié pour tenir compte de cette remarque
	⇒ Prévoir dans l'article AUE 12 " la collecte et la réutilisation pour partie des eaux pluviales pour toute nouvelle construction".	L'article 12 de la zone 1AUE sera modifié pour tenir compte de cette remarque
	⇒ Ajouter dans le règlement des zones 1AU et 1AUE la nécessité pour les nouvelles constructions d'habitat collectif et d'immeubles tertiaires de prévoir " des espaces de stockages des différents déchets collectés sur la commune et des objets encombrants".	le règlement des zones 1AU et 1AUE sera modifié pour tenir compte de cette remarque
	⇒ Préciser les seuils de surface utile retenus pour les commerces pouvant s'implanter dans les zones d'activités nord et sud de Charly-sur-Marne.	Conformément au SCot les surfaces commerciales de plus de 2000m2 seront interdites au sein des zones UE et 1AUE
	Le PETR-UCCSA recommande :	
	⇒ d'étudier un phasage dans le temps et dans l'espace de l'ouverture aux nouveaux commerces dans la zone 1AUE en restreignant éventuellement l'accueil des commerces par rapport aux activités artisanales, industrielles ou viticoles afin de préserver les commerces du centre-ville.	La commune de Charly souhaite maintenir la possibilité d'accueillir des activités commerciales au sein de la zone 1AUE, Conformément au Scot, les surfaces commerciales autorisées ne pourront pas dépasser 2000m2.
	⇒ d'appliquer un ratio supérieur à 30% de surface bâtie pour les projets commerciaux en zone 1AUE afin de limiter la consommation d'espace.	Il sera indiqué dans l'OAP de la zone 1AUE à titre de recommandation que l'emprise au sol minimale des constructions est fixée à 30 % de la surface totale de l'unité foncière.
DVD	Emet un avis favorable mais estime opportun de reconduire la prescription figurant dans le PLU actuel interdisant la création d'accès directs des zones 1AU et 1AUE sur la RD 969 et demande que l'implantation des futures constructions et aménagements paysagers prévus en bordure de	Cette interdiction d'accès direct sera reprise dans le règlement du PLU

DU CONSEIL MUNICIPAL

Services	Observations	Décision de la commune
	cette voie ne constituent pas des obstacles pour la visibilité des usages sortant du chemin rural dit ruelle des vignes.	
INAO	⇒ Rappelle les aires et indications géographiques dans lesquelles Charly-sur-Marne est incluse et constate que l'aire délimitée parcellaire des AOP est bien prise en compte dans le projet.	La commune prend acte
	⇒ Considère que la seule création d'un zonage éolien, plus vaste que l'emprise du parc existant, sans intégrer "une démarche volontaire, globale et étayée, relative aux énergies renouvelables sur son territoire", ni apporter "aucun élément en matière d'analyse et en termes de maîtrise, ne fait qu'anticiper une extension hypothétique de celui-ci", ce qui risque dénaturer l'image de l'AOP "Champagne" dans ce secteur. Il demande que l'extension du zonage Ae soit supprimée.	Le projet d'extension du parc éolien étant abandonné, le secteur Ae sera réduit aux limites du PLU actuel.
DDT	⇒ Rapport de présentation : Il est nécessaire d'harmoniser la dénomination des différents STECAL entre le rapport et le règlement.	Le rapport de présentation sera modifié pour tenir compte de cette remarque.
	⇒ Page 239, il est mentionné que l'article 17 du règlement relatif à l'utilisation des énergies renouvelables doit être renseigné pour l'ensemble des zones. Or, celui-ci n'est renseigné pour aucune zone et cet article s'adresse au maintien et à la remise en état des continuités écologiques.	Le rapport de présentation sera modifié pour tenir compte de cette remarque.
	⇒ Page 240. Il serait intéressant de compléter le tableau récapitulatif des zones et de leurs superficies afin d'avoir une vision globale de la commune par rapport à ce que prévoyait le PLU de 2018.	Le rapport de présentation sera complété pour tenir compte de cette remarque.
	⇒ Le projet de PLU fait apparaître une incohérence en matière de projections démographiques d'ici 2030, ce qui a une incidence sur les besoins en logements. Il est nécessaire de clarifier ce point.	Le PADD fixe un objectif démographique d'environ 3000 habitants à l'horizon 2030. La projection démographique du rapport de présentation affiche un seuil de 2975 habitants ce qui est cohérent avec le PADD.
	⇒ Le PLU engendre une perte des terrains agricoles, notamment à tendance prairiale, dans les zones 1AU et 1AUE. Il conviendrait d'analyser cette évolution en proposant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensations éventuelles.	Très peu de prairies sont concernées : 2200 m ² d'une part ("La Ferme de Charly") et 3400 m ² d'autre part (rue du Pothuis). Ces surfaces étant très faibles, il n'a pas été jugé utile de faire un inventaire écologique complet de ces terrains par un écologue. De plus, le coût d'une telle étude pour les finances publiques serait grand au regard de son intérêt concret. Cf. également page 311 du RP
	⇒ Le risque sanitaire d'exposition au potentiel radon devra être précisé dans le PLU. En effet, l'arrêté du 27 juin 2018 classe le	Le rapport de présentation sera complété par un chapitre sur le risque sanitaire d'exposition au radon.

DU CONSEIL MUNICIPAL

Services	Observations	Décision de la commune
	département de l'Aisne en zone 1 sur l'ensemble des communes.	
	⇒ Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le rapport de présentation ainsi que le PADD évoquent la volonté de protéger et de développer les liaisons douces. Or, ce sujet n'est pas traité dans les OAP, et plus particulièrement dans la zone 1AU à vocation principale d'habitat.	Il sera précisé dans l'OAP de la zone 1AU que des liaisons douces devront être envisagées. La commune rappelle également que 3 emplacements réservés sont prévus au plan de zonage pour créer des cheminements doux
	⇒ Le Règlement et les OAP imposent une hauteur limite de faitage de 10 mètres aux constructions en zones UB et 1AU alors que le rapport de présentation prévoit 9 mètres.	La hauteur est bien de 10m ; le rapport de présentation sera modifié sur ce point.
	⇒ Le Règlement ne renseigne pas l'article 12 des zones UE et 1AUE en matière de performance énergétique et environnementale alors que le rapport de présentation prévoit à la page 253 de définir une réglementation prenant en compte les objectifs du Grenelle de l'environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation d'énergie.	Le rapport de présentation sera modifié sur ce point.
	⇒ Le Règlement ne mentionne pas, en page 76, l'emplacement réservé n°1 dans la sous-section 3 "Emplacements réservés".	Le règlement sera complété.
	⇒ Le Règlement graphique doit être complété car le ru du Domptin et la Marne ne sont pas représentés dans la légende et il serait intéressant de d'insérer un tableau reprenant l'ensemble des emplacements réservés et leurs destinations sur le territoire.	La légende sera complétée et le tableau des emplacements réservés sera inséré sur le document graphique.
SDIS	Rappelle les prescriptions techniques à respecter en matière d'aménagements et notamment en ce qui concerne la Ruelle des Vignes et la Rue du Val des Haïs. Contrairement à l'affirmation page 67 du rapport de présentation estimant que " le niveau de défense est jugé satisfaisant", il précise que des anomalies ont été constatées. La défense incendie n'est pas assurée : - sur le plateau au lieu-dit "la Canardière" en secteur As, -sur le site du centre équestre situé rue du port Picard, -pour le projet d'aire saisonnière d'accueil des gens du voyage dont l'implantation est envisagée secteur Nas (Nac sur le plan). Elle est insuffisante Rue Rudenoise et Faubourg de Villiers. Les poteaux incendie n° 32 et 33 situés respectivement Zac de la déchetterie et Rue du Petit Val ainsi que la bouche d'incendie n° 5 sont indisponibles. Le poteau incendie n° 7 implanté Rue des Vignes paraît insuffisant au regard du risque à défendre dans ce secteur (projet d'agrandissement du groupe scolaire). Bien entendu, il sera nécessaire de prévoir la défense incendie des zones 1AUE.	La commune prend acte
MRAE	L'autorité environnementale recommande:	

DU CONSEIL MUNICIPAL

Services	Observations	Décision de la commune
	<p>⇒ de justifier l'absence de variante et/ou de scénario alternatif et de justifier que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés, notamment en termes de maîtrise de la consommation d'espace.</p>	<p>Existe page 373 (scénario "au fil de l'eau") mais pourra être développé. Une plus faible consommation d'espace aurait signifié de revoir les objectifs à la baisse, contrairement aux objectifs des élus et du SCoT. Les contraintes ne laissent pas d'autres choix de localisation pour les extensions.</p>
	<p>⇒ de compléter les indicateurs par leurs valeurs initiales, la périodicité de leur évaluation et les objectifs à atteindre pour chacun d'eux.</p>	<p>Le tableau page 355 sera complété par une colonne "valeur actuelle" pour les paramètres pour lesquelles cette valeur est disponible.</p>
	<p>⇒ de démontrer que les besoins estimés pour l'habitat et le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de consommation d'espace.</p>	<p>Les besoins sont cohérents avec les prévisions du SCoT. Ils répondent à des projets auxquels la commune souhaite répondre favorablement. La collectivité ne dispose pas de moyens pour mobiliser les logements vacants.</p>
	<p>⇒ de réaliser à minima des inventaires faune/flore sur les zones prairiales ouvertes à l'urbanisation et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</p>	<p>Très peu de prairies sont concernées : 2200 m² d'une part ("La Ferme de Charly") et 3400 m² d'autre part (rue du Pothuis). Ces surfaces étant très faibles, il n'a pas été jugé utile de faire faire un inventaire écologique complet de ces terrains par un écologue. De plus, le coût d'une telle étude pour les finances publiques serait grand au regard de son intérêt concret. Cf. également page 311 du RP</p>
	<p>⇒ de qualifier la fonctionnalité du corridor écologique et les espèces qui le fréquentent, de préciser les impacts de l'éolien sur ce corridor et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.</p>	<p>Les corridors écologiques ont été protégés par un classement zone N et aucune urbanisation ne vient les interrompre, quel que soit le niveau de leur fonctionnalité. Il n'a donc pas été nécessaire de faire réaliser une étude spécifique de la fonctionnalité ces terrains par un écologue. De plus, le projet d'extension du parc éolien étant abandonné, le secteur Ae sera réduit aux limites du PLU actuel.</p>
	<p>⇒ de revoir le classement de la zone urbaine constructible UB de 0,2 ha de la Ferme de Charly située en zone rouge inconstructible du plan de prévention du risque inondation de la rivière Marne pour rendre ces terrains inconstructibles.</p>	<p>Le tracé de la zone UA au lieu-dit la ferme de Charly sera délimité sur la limite entre la zone bleue et rouge du PPRI modifié.</p>

DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant que les remarques des personnes associées et les observations du commissaire enquêteur faisant suite à l'enquête publique nécessitent une modification du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'arrêter les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme à l'issue de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise au Préfet et au Sous-Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;

Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération en date du 5 juillet 2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2018 ayant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 2019 soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2019 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture rendu le 13 mai 2019, suite à la demande de réduction de la zone agricole entre le hameau de Porteron et de Drachy après enquête publique ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet le Plan Local d'Urbanisme;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'au siège de la direction départementale des Territoires à Laon.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du Plan Local d'Urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

DU CONSEIL MUNICIPAL

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT 2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la participation au FDS (Fonds de Solidarité Logement) 2019 de 0.45 € par habitant.

TRANSFERT COMPÉTENCE EAU – MISE A DISPOSITION BIENS A L'USESA

Dans le cadre du transfert de la compétence eau à l'USESA au 1^{er} janvier 2019, il est nécessaire de mettre à disposition de l'USESA :

- Réservoir Porteron bien référencé au cadastre ZB 397 à Charly sur Marne,
- Réservoir Ruvet bien référencé au cadastre ZH 329 à Charly sur Marne,
- Puits / Station pompage bien référencé au cadastre ZH 69 à Saulchery,
- Station traitement les pesticides bien immeuble emprise au sol référencé sur la parcelle AK 343 à Charly sur Marne.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la mise à disposition de ces biens à l'USESA avec prise en compte rétroactive au 1^{er} janvier 2019.

ADHÉSION A L'USESA DE LA COMMUNE DE BRUMETZ ET MONTIGNY L'ALLIER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avis favorable du Comité Syndical du 7 mai 2019 pour l'adhésion de la commune de Brumetz et de Montigny l'Allier à l'USESA au 1^{er} novembre 2019.

La Commune de Charly sur Marne étant adhérente, le Conseil Municipal se prononce et émet un avis favorable à l'adhésion de ces deux communes, Brumetz et Montigny l'Allier à l'USESA.

ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE SANTÉ - MOTION

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics ;

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers ;

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé ;

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique ;

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés ;

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences ;

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de

DU CONSEIL MUNICIPAL

surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé ;

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales ;

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement ;

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le Conseil Municipal de Charly sur Marne souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le Conseil Municipal de Charly sur Marne demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les huit enjeux suivants :

1/ La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [en particulier en zone périurbaine et rurale] adaptée aux territoires.

2/ La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité

3/ La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.

4/ Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.

5/ La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.

6/ Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.

7/ La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.

8/ La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Le Conseil Municipal de Charly sur Marne autorise le maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

CÂBLAGE INTERNET ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

En vue de l'achat et de l'installation de tableaux numériques à l'école élémentaire, il est nécessaire de prévoir le câblage réseau internet du bâtiment nord et du bâtiment sud.

Un premier devis fait état d'un coût de 6.520,00 € HT, soit 7.824,00 € TTC.

DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité, le Conseil Municipal, est favorable à l'installation du câblage internet pour la mise en place des tableaux numériques à l'école élémentaire.

MAPA SIMPLIFIÉ – TABLEAUX NUMÉRIQUES

Le Conseil Municipal autorise le Maire à lancer le marché à procédure adaptée simplifiée pour l'acquisition et l'installation de dix tableaux numériques à l'école élémentaire.

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une carte prévisionnelle de redéploiement des services fiscaux dans l'Aisne, lettre du ministre Gérald DARMANIN.

Ces prévisions laissent à prévoir la mise en place de services fiscaux à Soissons, Laon, Saint Quentin et Hirson et donc la disparition de notre secteur de la Trésorerie de Charly sur Marne et Château-Thierry !

Il apparaît à Charly sur Marne, un conseiller des collectivités locales aux frais des collectivités locales.

Le Maire informe des prochaines manifestations :

- le 18 juin Cérémonie à 18h00, Rond-point de Paris,
- le 15 juin Concert organisé par Musiques et Scènes,
- le 20 juin à 18h00 en mairie, Réunion ALEC (énergie).

Monsieur le Maire rend compte des différents MAPA en cours concernant les divers travaux engagés.

Christine LÉGUILLETTE a lu dernièrement dans la presse qu'une commune avait pu bénéficier d'une dotation centre bourg. Elle demande des explications.

Le Maire et M. FOURRÉ répondent qu'un projet bien ficelé et le rapprochement auprès du Conseil Régional sont nécessaires.

Aucun point ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 H 00.